



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Parc d'activités – secteur de la croix rouge
sur la commune de Malville (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0099 relative à la réalisation d'un parc d'activités – secteur de la croix rouge, sur la commune de Malville déposée par la communauté de communes Loire et Sillon et considérée complète le 24 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un parc d'activités à vocation économique situé au niveau de la croix rouge au sud est de la commune de Malville sur une superficie d'environ 9,1 hectares et une surface de plancher d'environ 20 000 m² ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera se situe en continuité d'une zone d'activités déjà existante, en zone 1 AUe du plan local d'urbanisme de la commune de Malville, secteur réservé aux constructions à usage de services, d'industrie légère, d'artisanat et de commerce et qu'il n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet prévoit la préservation en l'état du boisement présent au sud de la zone (chênaie) et de la trame bocagère existante présentant l'intérêt le plus marqué, ainsi que la mise en place d'une zone tampon végétalisée en limite ouest et sud de la zone afin de préserver les abords des zones humides par ailleurs exclues du secteur d'aménagement ;

Considérant enfin, que le projet fera l'objet d'un dépôt de dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau qui permettra de traiter la question de la récupération des eaux pluviales et de l'assainissement ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation du parc d'activités – secteur de la croix rouge sur la commune de Malville est dispensé d'étude d'impact.

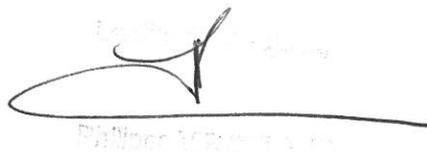
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 JAN. 2015



Philippe Viret

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).